

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025 - 017

OBJET : Limitation de tonnage – Avenue de Fouillouse

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant la nécessité de limiter le tonnage des véhicules empruntant le pont limitrophe avec la commune de Fouillouse,

A R R Ê T É

Article 1 : Le pont sur l'avenue de Fouillouse, limite des communes, est limité à 15 Tonnes.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à partir de l'installation de la signalisation.

Article 3 : La signalisation sera à la charge des entreprises.

Article 4 : La circulation sera rétablie immédiatement après le passage de l'intégralité du cortège.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées aux Services de Gendarmerie et à la Commune de Fouillouse

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 5 février 2025

Le Maire,


Roger GRIMAUD

